

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
AUPARAVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION**
Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

| | |
|---|-------|
| SOCIETE D'EXPLOITATION DE TOURS AEROPORT (S.E.T.A.) | |
| 40, rue de l'Aéroport | |
| | |
| 37100 | TOURS |

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : oui

Ancien exploitant : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURS

Date effective du changement d'exploitant : 01/07/2010

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant : non, totale

Déclarant : SOCIETE D'EXPLOITATION DE TOURS AEROPORT (S.E.T.A.)

Date de la déclaration du changement d'exploitant : 16/12/2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : -

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

Le site de la S.E.T.A. relève des rubriques suivantes :

| Rubrique | Activité | Valeur déclarée | Régime |
|-----------------|--|---------------------------------|---|
| 1434-1-b | Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h | 30 m³/h | Déclaration avec contrôle périodique |
| 1435 | Station-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence (déclaration avec contrôle périodique) | 125 m³ dont 54 m³ d'essence | Non classable |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, La quantité totale susceptible d'être présente, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence | 98,4 t dont 14,4 t d'essence | Non classable |

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11421 du 2 mai 1977 au nom de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURS demeurent applicables.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 11776 du 16 mars 1980 est devenu caduc compte tenu de la non-réalisation dans les 3 ans du projet de travaux d'extension ayant donné lieu à sa rédaction.

La S.E.T.A. bénéficie de l'antériorité et doit respecter les prescriptions des actes suivants :

- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, dans les conditions décrites dans son article 2.